

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED  
WT/ACC/SYC/11  
4 juin 2010

(10-3102)

---

Groupe de travail de  
l'accession des Seychelles

Original: anglais

## ACCESSION DES SEYCHELLES

Liste exemplative de questions relatives aux mesures sanitaires et  
phytosanitaires et aux obstacles techniques au commerce à  
examiner dans le cadre des accessions

La communication ci-après, datée du 26 mai 2010, est distribuée à la demande de la  
délégation de la République des Seychelles.

---

Liste exemplative de questions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires à examiner dans le cadre des accessions

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	État actuel (au 30 avril 2010)
1. Statu quo: Les nouvelles normes, réglementations zoosanitaires et réglementations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires seront conformes aux principes énoncés dans l'Accord SPS.	1. Principe généralement reconnu dans les négociations en vue de l'accession à l'OMC	Le gouvernement des Seychelles est résolu à respecter les prescriptions de l'Accord SPS. En tant que petit État insulaire, les Seychelles sont conscientes du fait qu'elles auront besoin de ressources financières et techniques pour assurer le niveau de respect requis. Les Seychelles auraient besoin du soutien de leurs partenaires dans le cadre de la coopération commerciale.
2. Établissement et fonctionnement d'un point de contact unique à des fins d'information ("point d'information").	2. Article 7 et annexe B, paragraphe 3	Les Seychelles ont établi un point de contact unique qui fonctionne à des fins d'information. Ses coordonnées sont les suivantes:  Ministère des finances Division commerce B.P. 313 Victoria Mahé Seychelles  Tél: (+248) 382000 Fax: (+248) 225791  Courriel: enquirywto@finance.gov.sc Site web: non disponible
3. Transparence: notification et accès à la documentation:	3. Article 7, annexe B et document G/SPS/7	
a) identifier l'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC et faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées;	a) Annexe B, paragraphes 5 b) et 10	L'autorité chargée d'adresser les notifications des Seychelles à l'OMC est la Division commerce du Ministère des finances.
b) établir des directives ou une loi prévoyant la publication sans tarder des mesures projetées pour permettre la présentation d'observations;	b) Annexe B, paragraphe 5 a)	La législation en vigueur impose un examen pour l'incorporation de cette disposition.

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	État actuel (au 30 avril 2010)
c) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente la communication d'exemplaires du texte des mesures projetées aux Membres de l'OMC; et	c) Annexe B, paragraphe 5 c)	La législation en vigueur impose un examen pour l'incorporation de cette disposition.
d) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente un délai raisonnable pour permettre aux Membres et au public de présenter leurs observations et mettre en place un processus destiné à prendre en compte les observations sans discrimination.	d) Annexe B, paragraphe 5 d)	La législation en vigueur impose un examen pour l'incorporation de cette disposition.
4. Nécessité: les mesures ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux.	4. Article 2:2	Loi sur les animaux (maladies et importations), Loi sur les maladies des végétaux, Loi sur la santé publique et Loi sur la quarantaine. Ces lois prévoient des mesures à n'appliquer que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux.
5. Réglementations scientifiquement fondées: les réglementations visant la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires seront fondées sur des preuves scientifiques.	5. Articles 2:2, 3:3 et 5:2	Les lois mentionnées au point 4 ci-dessus ne comprennent pas de dispositions explicites qui établissent ou indiquent que la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires sont ou doivent être fondées sur des preuves scientifiques.
6. Harmonisation: dans la mesure du possible, les Membres respecteront les normes, directives et recommandations internationales lorsqu'ils établiront des mesures SPS.	6. Article 3:1, 3:3 et 3:4	Les Seychelles sont membre du Codex Alimentarius et de la CIPV, ont le statut d'observateur auprès de l'OIE et appliquent les normes internationales établies par ces organisations. Cependant, la législation en vigueur impose un examen pour l'incorporation de cette disposition.
7. Équivalence: les Membres reconnaîtront les mesures différentes qui permettent d'atteindre le même niveau de protection.	7. Article 4	La législation en vigueur impose un examen pour l'incorporation de cette disposition.

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	État actuel (au 30 avril 2010)
8. Évaluation des risques: établir des preuves scientifiques et réaliser des évaluations des risques pour garantir que les mesures sont scientifiquement fondées et ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé.	8. Article 5:1, 5:2 et 5:3	La législation en vigueur impose un examen pour l'incorporation de cette disposition.
9. Conditions régionales: les mesures tiennent compte des caractéristiques des régions d'origine et de destination des produits.	9. Article 6 et annexe A, paragraphes 6 et 7	La législation en vigueur impose un examen pour l'incorporation de cette disposition.
10. Non-discrimination: les mesures n'établissent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les différents Membres ou entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers.	10. Article 2:3 et annexe C, paragraphe 1 a) et d)	La législation en vigueur dans le domaine SPS indiquée au point 4 ci-dessus ne prescrit pas de mesures établissant une discrimination entre pays Membres ou non Membres de l'OMC ou entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers.
11. Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation: garantir que les procédures, y compris les systèmes d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, sont conformes aux dispositions de l'Accord.	11. Article 8 et annexe C	La législation en vigueur impose un examen pour l'incorporation de cette disposition.

Liste exemplative de questions relatives aux obstacles techniques au commerce à examiner dans le cadre des accessions

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	État actuel (au 30 avril 2010)
1. Statu quo: les nouvelles normes, réglementations techniques et procédures d'évaluation de la conformité doivent être pleinement compatibles avec l'Accord OTC.	1. Principe généralement reconnu dans les négociations en vue de l'accession à l'OMC	Le gouvernement des Seychelles est résolu à respecter les prescriptions de l'Accord OTC. En tant que petit État insulaire, les Seychelles sont conscientes du fait qu'elles auront besoin de ressources financières et techniques pour assurer le niveau de respect requis. Les Seychelles auraient besoin du soutien de leurs partenaires dans le cadre de la coopération commerciale.
2. Présentation de communications concernant la mise en œuvre.	2. Article 15.2 et décision du Comité OTC (G/TBT/1)	La Division commerce du Ministère des finances sera chargée, en coopération avec le Bureau des normes des Seychelles, de mettre en œuvre les dispositions de l'Accord OTC.
3. Établissement et fonctionnement d'un point de contact unique à des fins d'information ("point d'information").	3. Article 10	Les Seychelles ont établi un point de contact unique qui fonctionne à des fins d'information.  Ses coordonnées sont les suivantes:  Ministère des finances Division commerce B.P. 313 Victoria Mahé Seychelles  Tél: (+248) 382000 Fax: (+248) 225791  Courriel: enquirywto@finance.gov.sc Site web: non disponible
4. Identification de l'autorité chargée des notifications, publications et autres procédures internes pour faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées.	4. Articles 2, 3, 5, 7, 10, 15.2, annexe 3 et document G/TBT/1	
a) identification de la publication dans laquelle paraîtront les avis de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité projetés; b) identification de l'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC;	a) Articles 2.9.1, 3.1, 5.6.1, 7.1, 10.1.5  b) Articles 2.9.2, 2.10.1, 3.2, 3.3, 5.6.2, 5.7.1, 7.2, 7.3, 10.7, 10.10	Toutes les normes sont publiées dans le quotidien national "Nation" et sur le site web du Bureau des normes des Seychelles, à l'adresse suivante: <a href="http://www.seychelles.net/sbsorg">www.seychelles.net/sbsorg</a> .  L'autorité chargée d'adresser les notifications des Seychelles à l'OMC est la Division commerce du Ministère des finances.

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	État actuel (au 30 avril 2010)
c) directive/loi visant à garantir que les observations présentées lors de l'élaboration d'un règlement final sont prises en compte de manière non discriminatoire par les autorités réglementaires;	c) Articles 2.9.4, 2.10.3, 3.1, 5.3.3, 5.6.4, 5.7.3, 7.1, 7.3	Les dispositions en vigueur de la Loi et des Règlements sur le Bureau des normes des Seychelles fournissent cette garantie.
d) directive/loi visant à garantir que les autorités réglementaires ménagent un délai raisonnable entre la publication finale d'un règlement technique et d'une procédure d'évaluation de la conformité et leur entrée en vigueur afin que les fournisseurs puissent s'adapter;	d) Articles 2.11, 2.12, 3.1, 5.8, 5.9, 7.1	Les dispositions en vigueur de la Loi et des Règlements sur le Bureau des normes des Seychelles fournissent cette garantie.
e) publication et notification d'un programme de travail concernant les normes et les procédures non gouvernementales d'évaluation de la conformité, y compris la publication d'avis de projets de normes et la possibilité pour le public de présenter des observations.	e) Article 4, annexe 3 (J, K, L, N, O); article 8.1	Les projets de normes sont soumis au public pour examen pendant 60 jours, conformément au Code de pratique, pour que les parties intéressées puissent les examiner et présenter des observations.
5. Élaboration et application des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité: existence de dispositions juridiques et/ou administratives (ou de "mesures raisonnables", le cas échéant) pour garantir le respect constant des dispositions de l'Accord, concernant notamment:	5. Articles 2, 3, 5, 6, 7	
a) la non-discrimination pour ce qui est du traitement accordé aux produits;	a) Articles 2.1, 3.1, 5.1, 5.2, 7.1	Les règlements techniques actuellement en vigueur comprennent des dispositions relatives à la non-discrimination pour ce qui est du traitement accordé aux produits.
b) l'interdiction des obstacles non nécessaires au commerce international et la prise en compte de solutions de rechange moins restrictives pour le commerce pour réaliser des objectifs légitimes;	b) Articles 2.2, 3.1, 5.1, 5.2, 7.1	La législation en vigueur impose un examen pour l'incorporation de cette disposition.
c) l'examen suivi des règlements techniques pour garantir qu'ils permettent de réaliser l'objectif légitime souhaité;	c) Articles 2.3, 3.1, 7.1	La législation en vigueur impose un examen pour l'incorporation de cette disposition.

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	État actuel (au 30 avril 2010)
d) la prise en compte des normes, recommandations et guides internationaux pertinents lors de l'élaboration des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité;	d) Articles 2.4, 3.1, 5.4, 7.1	Les normes prescrites par le CODEX, l'ISO et la CEI sont prises en considération dans le cadre de la prise en compte des normes, recommandations et guides internationaux pertinents lors de l'élaboration des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité.
e) la prise en compte des règlements techniques équivalents des autres Membres;	e) Articles 2.7, 3.1, 7.1	La législation en vigueur impose un examen pour l'incorporation de cette disposition.
f) l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité appliquées par les organismes d'un pays Membre exportateur;	f) Articles 6, 7.1	Les dispositions en vigueur prévoient l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité appliquées par les organismes d'un pays exportateur, qui doivent cependant faire l'objet d'un accord.
g) un barème de redevances non discriminatoire et établi en fonction des coûts.	g) Articles 5.2, 7.1, 10.4	La législation en vigueur prévoit un barème de redevances non discriminatoire et établi en fonction des coûts.
6. Élaboration et application des normes et procédures d'évaluation de la conformité: existence de dispositions juridiques et/ou administratives (ou de "mesures raisonnables", le cas échéant) pour garantir le respect constant des dispositions de l'Accord, concernant notamment:	6. Article 4 et annexe 3, article 8	
a) la non-discrimination pour ce qui est du traitement accordé aux produits;	a) Annexe 3 D), article 8.1	Les règlements techniques actuellement en vigueur comprennent des dispositions relatives à la non-discrimination pour ce qui est du traitement accordé aux produits.
b) l'interdiction des obstacles non nécessaires au commerce international;	b) Annexe 3 E), article 8.1	La législation en vigueur impose un examen pour l'incorporation de cette disposition.
c) la prise en considération des normes, recommandations et guides internationaux pertinents lors de l'élaboration des normes;	c) Annexe 3 F), article 8.1	Les normes prescrites par le CODEX, l'ISO et la CEI sont prises en considération dans le cadre de la prise en compte des normes, recommandations et guides internationaux pertinents lors de l'élaboration des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité.
d) un barème de redevances non discriminatoire et établi en fonction des coûts.	d) Annexe 3 M), annexe 3 P), articles 8.1, 10.4	La législation en vigueur prévoit un barème de redevances non discriminatoire et établi en fonction des coûts.